

V

*Le Secrétaire d'État aux Affaires Extérieures du Canada à l'Ambassadeur
des États-Unis d'Amérique*

Ottawa, le 8 mai 1974

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif aux services aériens non réguliers entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique signé aujourd'hui et à votre Note de ce jour qui exprime une réserve de votre Gouvernement à l'endroit dudit Accord.

Afin de faciliter le mouvement du trafic aux termes dudit Accord et d'éviter de devoir résilier des contrats en vigueur entre les transporteurs et les affréteurs, je propose, au nom de mon Gouvernement, que les arrangements transitoires suivants soient mis en application au moment de l'entrée en vigueur dudit Accord jusqu'à ce que les transporteurs aient reçu des licences nouvelles ou modifiées, en conformité avec l'Article III de l'Accord:

1. Tout transporteur désigné par le Gouvernement des États-Unis, en attendant de présenter sa demande de permis et de recevoir aux termes de l'Accord ledit permis pertinent sera considéré comme ayant obtenu un tel permis et étant autorisé à exploiter des services aériens non réguliers entre les territoires respectifs du Canada et des États-Unis comme il est précisé dans l'Accord, pourvu que le transporteur a) détienne un permis valide de la classe 9-4 délivré par le Comité des transports aériens de la Commission canadienne des transports ou b) qu'il figure dans la liste d'admissibilité en cours dudit Comité à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord.
2. Tout transporteur désigné par le Gouvernement du Canada, en attendant la délivrance d'un permis modifié pour les transporteurs aériens étrangers aux termes de l'Accord, pourra exploiter des services aériens non réguliers entre les territoires respectifs des États-Unis et du Canada comme il est précisé dans l'Accord, dans la mesure maximale où le *Civil Aeronautics Board* y est autorisé de par la loi (par ex.: par la dérogation à ses règlements), pourvu que le transporteur détienne un permis pour les transporteurs étrangers valide.
3. En ce qui concerne les vols d'affrètement voyage tout compris par des transporteurs qui embarqueront du trafic au Canada et auront été approuvés par le Comité des transports aériens de la Commission canadienne des transports avant la date de l'entrée en vigueur de l'Accord tout transporteur désigné par le Gouvernement du Canada (autre qu'un transporteur également désigné aux termes de l'Accord relatif aux transports aériens pour exploiter toute route ayant un aéroport terminal ou coterminale en Floride ou dans l'État de Hawaï) pourra assurer cesdits vols aux termes de l'Accord sans que soit appliquée la réserve exprimée par le Gouvernement des États-Unis.